



PRÉFET DU TARN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service eau, risques, environnement
et sécurité

Pôle risques, eau, biodiversité et
environnement

Bureau qualité de l'eau et des milieux
aquatiques

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT
MISE EN DEMEURE DE REGULARISER LA SITUATION ADMINISTRATIVE
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT**

**LA SOCIETE FG PROMOTION POUR LA REALISATION NON CONFORME AU
DOSSIER DE DECLARATION DU REJET DES EAUX PLUVIALES DU
LOTISSEMENT « LE DOMAINE DE GOURTANELLE »
COMMUNE DE DENAT**

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L. 171-7 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 10 janvier 2017 paru au journal officiel du 12 janvier 2017, portant nomination de Monsieur François CAZOTTES en qualité de directeur départemental des territoires du Tarn ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François CAZOTTES, directeur départemental des territoires du Tarn ;
- Vu** l'arrêté du directeur départemental des territoires du Tarn du 05 juillet 2019 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires du Tarn et à certains agents de leur service ;

- Vu** le dossier de déclaration déposé à la Direction Départementale des Territoires du Tarn le 07 juillet 2017 au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant le rejet des eaux pluviales du lotissement « Le Domaine de Gourtanelle » sur la commune de DENAT au profit de la société FG PROMOTION ;
- Vu** la visite sur site des ouvrages de gestion des eaux pluviales du lotissement « Le Domaine de Gourtanelle » sur la commune de DENAT le 05 novembre 2019 par Monsieur William CAILLAVA inspecteur de l'environnement à la direction départementale des territoires du Tarn constatant les non conformités ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à la société FG PROMOTION par lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A15765594732 en date du 08 novembre 2019 conformément aux articles L171-6 du code de l'environnement ;
- Vu** l'absence de réponse au rapport ci-dessus apportée par la société FG PROMOTION ;
- Vu** l'absence de réalisation des travaux sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales du lotissement « Le Domaine de Gourtanelle » sur la commune de DENAT constatée le 05 décembre 2019 par Monsieur William CAILLAVA inspecteur de l'environnement à la direction départementale des territoires du Tarn ;

Considérant que les travaux réalisés et constatés lors de la visite du 05 novembre 2019 par un agent de la direction départementale des territoires sont non conformes au dossier de déclaration déposé à la direction départementale des territoires du Tarn le 07 juillet 2017 au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant le rejet des eaux pluviales du lotissement « Le Domaine de Gourtanelle » sur la commune de DENAT au profit de la société FG PROMOTION ;

Considérant que les rejets issus des surfaces imperméabilisées sont susceptibles de provoquer des désordres sur le milieu récepteur ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 de mettre en demeure la société FG PROMOTION de régulariser les travaux conformément au dossier de déclaration déposé à la direction départementale des territoires du Tarn le 07 juillet 2017 au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant le rejet des eaux pluviales du lotissement « Le Domaine de Gourtanelle » sur la commune de DENAT au profit de la société FG PROMOTION ;

Sur proposition du chef du bureau qualité de l'eau et des milieux aquatiques,

ARRETE

Article 1 – La société FG PROMOTION demeurant au lieu dit Milhars, allées des Mineurs, 81130 CAGNAC LES MINES est mis en demeure de régulariser le rejet des eaux pluviales de ces installations en effectuant les travaux dans un délai de trois mois à compter de la réception du présent arrêté conformément au dossier de déclaration déposé à la direction départementale des territoires du Tarn le 07 juillet 2017 au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de

l'environnement concernant le rejet des eaux pluviales du lotissement « Le Domaine de Gourtanelle » sur la commune de DENAT au profit de la société FG PROMOTION.

Article 2 - Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de la société FG PROMOTION, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages ainsi que la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.


Article 3 - La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 4 - le présent arrêté sera notifié à la société FG PROMOTION et sera publié aux recueils des actes administratifs du département du Tarn.

Article 5 - Le directeur départemental des territoires du Tarn et le maire de la commune de DENAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Albi, le 09 DEC. 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
Par délégation, l'adjoint au chef du service
eau, risques, environnement et sécurité,


Gilles BERNAD

